

RAPPORT ANNUEL 2022



Application du
règlement Gestion
contractuelle n° 21-707

1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) exigent par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.)

Conformément à l'article 938.1.2 du C.M., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son Règlement sur la gestion contractuelle.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce depuis le 1^{er} janvier 2018,

La Municipalité de Saint-Pie-de-Guire a modifié son règlement de gestion contractuelle le 6 juillet 2021 afin de prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 50 000 \$. En vertu de ce règlement, la municipalité de Saint-Pie-de-Guire peut passer des contrats selon les modes suivants :

a. Contrat d'approvisionnement

MODES DE SOLlicitATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite	Appel d'offres public
Contrat d'approvisionnement				
0 à 49 999 \$	Possible	Possible	Possible	Possible
Entre 50 000 \$ et le S.A.P	N/A	N/A	Possible	Possible
S.A.P. et plus	N/A	N/A	N/A	Possible

b. Contrats de services autres que professionnels

MODES DE SOLlicitATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite	Appel d'offres public
Contrat de services autres que professionnels 0 à 49 999 \$	Possible	Possible	Possible	Possible
Entre 50 000 \$ et le S.A.P	N/A	N/A	Possible	Possible
S.A.P. et plus	N/A	N/A	N/A	Possible

c. Contrat de services professionnels

MODES DE SOLlicitATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite	Appel d'offres public
Contrat de services professionnels (5) 0 à 49 999 \$	Possible	Possible	Possible	Possible
Entre 50 000 \$ et le S.A.P	N/A	N/A	Possible	Possible
S.A.P. et plus	N/A	N/A	N/A	Possible (4)(5)

d. Contrat de travaux de construction

MODES DE SOLlicitATION (1)				
Types de contrat (2)	Gré à gré	Demande de prix (3)	Appel d'offres sur invitation écrite	Appel d'offres public
Contrat de travaux de construction 0 à 49 999 \$	Possible	Possible	Possible	Possible
Entre 50 000 \$ et le S.A.P	N/A	N/A	Possible	Possible
S.A.P. et plus	N/A	N/A	N/A	Possible

- (1) Les contrats d'assurance demeurent assujettis aux dispositions du *Code municipal*
- (2) Le prix du contrat tient compte des taxes applicables
- (3) Un minimum de deux (2) demandes de prix doit être effectué
- (4) Les contrats pour les services d'un vérificateur demeurent assujettis aux dispositions du *Code municipal*
- (5) Les règles doivent tenir compte des exceptions prévues au *Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels* (RLRQ, c.-19, r.2)

4. OCTROI DES CONTRATS

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la Municipalité :

NOM DU FOURNISSEUR	DESCRIPTION	MONTANT TOTAL	Mode d'octroi
Groupe Horizon Inc.	Déneigement municipal	108 628,38 \$	SEAO
Tétra Tech Inc.	Surveillance et la gestion des travaux pour le projet de remplacement de la conduite d'eau potable de la rue du Parc	26 386,82 \$	Gré à Gré
Gestim action Inc.	Travaux de remplacement de la conduite d'eau potable de la rue du Parc	164 737,21 \$	SEAO
Groupe 132 Inc.	Construction du stationnement du bureau municipal	38 229,18 \$	Gré à Gré
SCU Service conseil en urbanisme	Refonte règlements d'urbanisme	45 415,12 \$	Gré à Gré
Les forage L.B.M. Inc.	Construction d'un (1) puits d'appoint	180 108,34 \$	SEAO

5. LES MODES DE SOLLICITATION

La municipalité peut conclure des contrats selon les quatre (4) principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; la demande de prix, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il est à noter que la municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

6. ROTATION DES FOURNISSEURS

À l'exception des contrats octroyés en vertu d'une exception de l'article 938 du Code municipal, tous les contrats ont été octroyés à des fournisseurs différents.

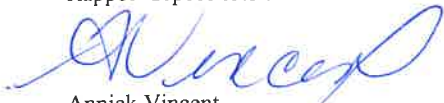
7. PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

8. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Rapport déposé lors de la séance du conseil du 10 janvier 2023.


Annick Vincent
Directrice générale et greffière-trésorière